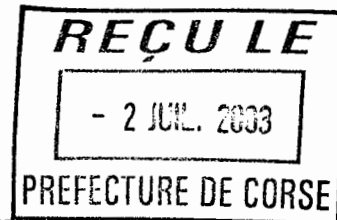


**ASSEMBLEE DE CORSE**



**DELIBERATION N° 03/173 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LA CESSION DE TERRAINS A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE  
DE CORSE PAR LA COMMUNE DE CORTE**

**SEANCE DU 19 JUIN 2003**

L'An deux mille trois, et le dix-neuf, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FERRANDI Jules-Laurent, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIETRI Don Pierre, RICCI Dominique, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur, VINCIGUERRA Marie-Jean

**ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.**

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, COLONNA Jean-Charles, FELICIAGGI Robert, FILIPPI César, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, LUCIANI Paul-Antoine, MOTRONI Jean, PERETTI Philippe, PIERI Pierre-Timothée, QUASTANA Paul, RIOLACCI François-Xavier, SINDALI Antoine, SISCO Henri.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'avis n° 2003/011 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du 18 juin 2003,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**ACCEPTE** l'offre de concours portant sur la cession à la Collectivité Territoriale de Corse par la Commune de Corte, à titre gratuit, de deux parcelles cadastrées AE 615 et AE 244.

**ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** la convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et la Mairie de Corte.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 19 juin 2003

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

**Serge TOMI**



Le Président de l'Assemblée de Corse,

**José ROSSI**

**ANNEXE**

**REÇU LE**  
- 2 JUL. 2003  
**PREFECTURE DE CORSE**

**CONVENTION****ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE****ET LA COMMUNE DE CORTE****RELATIVE A LA CESSION D'UN TERRAIN D'ASSIETTE****Entre les Soussignés**

**Monsieur Jean BAGGIONI**, Président du Conseil Exécutif de Corse, ayant reçu autorisation par délibération de l'Assemblée de Corse en date du .....

**d'une part,****ET**

**Monsieur Antoine SINDALI**, Maire de CORTE, ayant reçu autorisation par délibération du Conseil Municipal en date du .....

**d'autre part,**

**VU** La loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat, et notamment ses articles 14 à 14-3,

**VU** La loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et notamment son article 6,

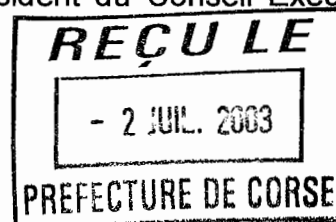
**VU** Le programme de construction de l'Université de Corse,

**VU** La délibération du Conseil Municipal de CORTE, n° en date du , autorisant le Maire à céder le terrain d'assiette à la Collectivité Territoriale de Corse dans le cadre de la procédure de l'offre de concours.

**VU** La délibération de l'Assemblée de Corse n° en date du ....., acceptant l'offre de concours et autorisant le Président du Conseil Exécutif à signer la présente convention.

**CONVIENNENT :****Article 1 : Etablissement concerné**

L'opération, objet de la présente convention, s'applique aux travaux de surélévation de l'amphithéâtre n° 2 de l'Université de Corse, situé sur la commune de CORTE (Haute-Corse)



**Article 2 : Terrain**

La Commune participe à l'opération par une offre de concours en cédant les parcelles cadastrées AE 615 et AE 244 à la Collectivité Territoriale de Corse qui l'accepte.

Cette cession, en vue de la surélévation de l'amphithéâtre susvisé est effectuée à titre gratuit,

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques de BASTIA. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au Président du Conseil Exécutif à l'effet de faire et signer toutes les déclarations, rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et d'état civil.

**Article 3 : Programme de construction**

Le programme de l'opération a été arrêté par la Collectivité Territoriale de Corse, maître de l'ouvrage, après avis de l'Université de Corse. Il a défini les domaines à prendre en compte, les besoins à satisfaire, les contraintes et les exigences à respecter. Il a fixé, en particulier, le coût prévisionnel hors taxe de l'opération ainsi que l'échéancier de réalisation de cette opération.

La Commune pourra, si elle le désire, réaliser à sa charge des travaux supplémentaires à ceux jugés nécessaires et suffisants par la Collectivité Territoriale de Corse, sous réserve de l'accord de cette dernière.

**Article 4 : Modalité particulière**

Dans le cas où le bien édifié ne serait plus utilisé pour l'objet auquel il est destiné, les parties décident que seront mises en œuvre les procédures nécessaires pour que les parcelles ci avant visées fassent retour en propriété à la Ville de Corte, cette opération n'affectant pas la propriété du bâtiment.

